

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016050-	030	Arrêté portant transfert à la commune de Lichans-Sunhar des biens des sections de commune des habitants de Lichans et de Sunhar	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016064-	011	Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Ousse Gabas	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	04/03/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016069-	003	Arrêté préfectoral CANA/2016/12 – société TIGF – d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel.	MEEM	DREAL ALPC	Service climat énergie	Arrêté	09/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016071-	017	Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative – Association Sportive du Pau Golf Club 1856, abattage des peupliers	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer	DREAL Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	11/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016076-	007	Convention d'utilisation n°121 – DIRA – Urdos	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale des finances publiques	Service local du Domaine	Autre	16/03/2016	Jacques Le Mestre Denis Rosler Marie Aubert	Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique Inspecteur Principal des Finances Publiques Secrétaire Générale de la Préfecture
2016077-	010	Arrêté autorisant la délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA à réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du RHP ou du RCS ou du RRP	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	17/03/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service gestion et Police de l'Eau
2016077-	011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 proposant le projet de périmètre de la communauté de communes du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, de la communauté	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	17/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016077-	012	arrêté préfectoral mines/2016/14 – société Geopetrol – concession de Lacq-Second donné acte- déclaration d'arrêt définitif des puits LA15, LA77, LA78 du manifold M3LS et des collectes associées	MEEM	DREAL ALPC	unité départementale 64	Arrêté	17/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016078-	005	Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique pour les animations du carnaval de Bizanos	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	18/03/2016	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016078-	006	Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	18/03/2016	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016081-	006	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur, à M Nicolas Legrand-Rollet, exploitant le restaurant le Bouchon Biarrot (SARL LRG) à Biarritz, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté le 21 mars 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	21/03/2016	Denis Beluche	Directeur de la réglementation
2016081-	010	Arrêté A 63 fermeture entrée St Jean de Luz	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	21/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016083-	005	Arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de pau (secteur 19) - avril 2016 dr marque; dr pelle-zhen	ARS	DD64		Arrêté	23/03/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016083-	007	Arrêté préfectoral modificatif et de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du système d'assainissement de Arthez de Béarn	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	23/03/2016	Bruno PALLAS	Le responsable de l'unité Qualité-MISEN
2016083-	008	Arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant le programme de restauration immobilière sur 14 immeubles en centre ville de Pau par le SIAB	Préfecture	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	23/03/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2016084-	002	Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Protection des publics spécifiques	Arrêté	24/03/2016	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale

**ARRETE PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNE DE
LICHANS-SUNHAR DES BIENS DES SECTIONS DE COMMUNE
DES HABITANTS DE LICHANS ET DE SUNHAR**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lichans-Sunhar en date du 9 juin 2015 ayant pour objet le transfert des biens appartenant aux sections de communes des habitants de Lichans et de Sunhar ;

VU les relevés de propriété reçus le 18 février 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du CGCT, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'aucune taxe foncière non bâtie n'est mise en recouvrement depuis au moins 6 ans en raison de l'absence de débiteurs et de la modicité du montant de l'impôt ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Lichans-Sunhar s'est prononcé le 9 juin 2015 en faveur du transfert des droits et obligations des sections de communes des habitants de Lichans et de Sunhar à la commune de Lichans-Sunhar ;

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} – les biens, droits et obligations des sections de communes des habitants de Lichans et de Sunhar sont transférés à la commune de Lichans-Sunhar.

Article 2 – les biens concernés sont les suivants :

SECTION DE LICHANS		
section	N° du plan	Nature et nom de la voie ou lieu dit
A	0068	ELGUIA
A	0126	LECHANSU MENDI
A	0127	LECHANSU MENDI
A	0133	LECHANSU MENDI
A	0178	LECHANSU MENDI
A	0179	LECHANSU MENDI
A	0183	LECHANSU MENDI
A	0184	LECHANSU MENDI
A	0185	LECHANSU MENDI
A	0186	HERRIA
A	0254	HERRIA

Contenance totale des biens : 28 ha 3 a 92 ca

SECTION DE SUNHAR		
section	N° du plan	Nature et nom de la voie ou lieu dit
B	0148	SUNHARE
B	0154	SUNHARE
B	0199	ELGUIA
B	0200	IRATSE CHILOUA
B	0203	IRATSE CHILOUA
B	0204	IRATSE CHILOUA
B	0207	IRATSE CHILOUA
B	0215	IRATSE CHILOUA
B	0231	IRATSE CHILOUA

Contenance totale : 4 ha 99 a 90 ca

Article 3 : le transfert des dits biens, droits et obligations, met fin à l'existence des sections.

Article 4 : la commune de Lichans-Sunhar sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lichans-Sunhar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUSSE GABAS

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Ousse Gabas ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ousse Gabas en date du 22 octobre 2015 proposant la modification de la compétence «aide aux associations» présentée sous le titre 2°) Politique du logement et cadre de vie de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 14 communes sur les 15 communes membres de la communauté de communes Ousse Gabas approuvant la modification de la compétence «aide aux associations» présentée sous le titre 2°) Politique du logement et cadre de vie de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes Ousse Gabas modifie la compétence «aide aux associations» et l'article 4 – B) compétences optionnelles - 2°) Politique du logement et cadre de vie de ses statuts comme suit :

«c) participation à des actions de promotion et d'animation du territoire, de formation culturelle ou sportive de dimension communautaire (pour la formation pourront être aidées les associations à but culturel ou sportif ayant une action pédagogique dispensée par des acteurs, bénévoles ou salariés, aux compétences reconnues).

Les associations sollicitant une aide devront souscrire à toutes les conditions suivantes :

- *avoir leur siège sur le territoire de la CCOG ;*
- *agir sur tout ou partie du territoire ;*
- *s'adresser à un public issu majoritairement du territoire».*

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes Ousse Gabas est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Ousse Gabas, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 04 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes*

*Site de Bordeaux
Service Climat Énergie*

N°2016069-003

Projet Lacq Audéjos

Déviations de la canalisation DN 350 Lacq-Saint Médard

Déviations de la canalisation DN 200 Lacq-Denguin

Modification du branchement DN 80 GrDF Lacq

Création du nouveau poste de sectionnement GrDF Lacq (Audéjos)

Création du nouveau poste de sectionnement Lacq Audéjos

Commune de Lacq

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° CANA/2016/12

**autorisant la société Transport Infrastructures Gaz France
(TIGF) à construire et à exploiter la canalisation de
transport de gaz naturel**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 6 mai 2015 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé Espace Volta – 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64000 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation :

- de la déviation de la canalisation DN 350 Lacq-Saint Médard ;
 - de la déviation de la canalisation DN 200 Lacq-Denguin ;
 - de la modification du branchement DN 80 GrDF Lacq ;
 - du nouveau poste de sectionnement GrDF Lacq (Audéjos) ;
 - du nouveau poste de sectionnement Lacq Audéjos ;
- et le dossier joint à cette demande .

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 26 juin 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire;

Vu la lettre de TIGF en date de 5 octobre 2015 en réponse aux observations formulées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en date du 18 février 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par TIGF :

- de la déviation de la canalisation DN 350 Lacq-Saint Médard ;
 - de la déviation de la canalisation DN 200 Lacq-Denguin ;
 - de la modification du branchement DN 80 GrDF Lacq ;
 - du nouveau poste de sectionnement GrDF Lacq (Audéjos) ;
 - du nouveau poste de sectionnement Lacq Audéjos ;
- conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

L'autorisation de l'ouvrage de transport de gaz naturel concerne la canalisation ci-après :

Désignation des conduites	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
Déviation de la canalisation DN 350 Lacq-Saint Médard ;	580 m	65,3 bar	DN 350 mm
Déviation de la canalisation DN 200 Lacq-Denguin	100 m (40 et 60)	65,7 bar	DN 200 mm
Modification du branchement DN 80 GrDF Lacq	390 m	67 bar	DN 80 mm

Désignation des installations annexes	Type de poste	Pression maximale de service
Poste de sectionnement GrDF Lacq (Audéjos)	simple	67 bar
Poste de sectionnement Lacq Audéjos	simple	65,7

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui sont nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire de la commune de Lacq.

Article 4 :

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment à l'étude de dangers (pièce 5) à l'exception du bornage renforcé prévu au dossier initial qui est, conformément à la lettre de TIGF en date du 5 octobre 2015, remplacé par une mesure physique de type dalle sur le tronçon de la déviation de la canalisation DN 350 Lacq- Saint Médard, entre les PK 0,036 et 0,479.

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui sont transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 5:

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004- 251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz doit assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de la commune de Lacq.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lacq, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

Le Préfet

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Site de Bordeaux

Arrêté n°2016071-017 portant mise en demeure de régulariser une situation administrative

Association Sportive du Pau Golf Club 1856, abattage des peupliers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 341-1 et R. 341-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/1944 portant l'inscription du site « terrains dits du golf » dans le site inscrit des « horizons palois » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Madame la Présidente de l'Association Sportive du Pau Golf Club 1856 (SIRET : 384 924 494 00014), par courrier en date du 28 mai 2015, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la Présidente et par le Secrétaire Général de l'association sportive précitée, par courrier en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, en présence de madame LAUGA, présidente et de monsieur MAZIN, vice-président de l'Association Sportive « Pau golf club 1856 »,

- une cinquantaine d'arbres ont été abattus sur le parcours de golf, dans le périmètre du site inscrit. Il s'agit presque exclusivement de peupliers, de grande taille, âgés d'environ soixante ans,
- une partie des souches a été broyée à l'aide d'une dent, le terrain a été nivelé,
- aucune plantation d'arbre en renouvellement n'a été effectuée ;

Considérant que la récolte de tous les peupliers adultes du terrain ne constitue pas une opération d'exploitation courante et qu'elle est bien de nature à modifier durablement l'aspect du site inscrit ;

Considérant l'obligation d'informer l'administration de tous travaux en site inscrit autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux, par le dépôt d'une déclaration préalable 4 mois avant leur exécution, conformément aux articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de travaux n'a été déposée ;

Considérant qu'aucune autorisation d'abattage n'a été délivrée par la mairie de Billère, propriétaire pour partie du terrain où étaient implantés les peupliers en question ;

Considérant que les travaux d'abattage devraient être assortis de plantation de jeunes arbres afin de restituer la continuité paysagère du site ;

Considérant que face à ces atteintes au site inscrit des horizons palois, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Association Sportive du Pau Golf Club :

- de régulariser sa situation administrative pour les travaux réalisés sans la déclaration prévue par l'article R. 341-9 du code de l'environnement,
- de proposer des plantations d'arbres en compensation des abattages réalisés.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 – L'association Sportive du Pau Golf Club 1856 (SIRET 384 924 494 00014), exploitant un parcours de golf sur la commune de Billère, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant en mairie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de déclaration préalable de travaux, régularisant la demande d'abattage des peupliers et proposant des plantations d'arbres en compensation des abattages. Une copie du dossier sera transmise simultanément à la DREAL.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'Association Sportive du Pau Golf Club 1858 est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration préalable en mairie n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; l'autorité administrative pourra délivrer soit un refus, soit une autorisation, soit une autorisation accompagnée de prescriptions particulières,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'Association Sportive du Pau Golf Club 1858 s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, à savoir le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'Association Sportive du Pau Golf Club 1856 et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le maire de la commune de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mars 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION**064-2012-0121**

-:- :- :-

N°2016076-007

Le 16 Mars 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, représentée par Monsieur Jacques LE MESTRE, Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, dont les bureaux sont à Bordeaux, 19-21 allée des Pins, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés en bordure de la RN 134 sur la commune d'Urdos.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat détaillé sur l'annexe jointe à la convention. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les biens sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'un ou plusieurs des immeubles à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble (des immeubles) concerné(s) au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Jacques LE MESTRE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour l'administrateur général des finances publiques
et par délégation
Denis ROSLER
inspecteur principal des finances publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Marie AUBERT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 121

(Biens de catégorie 2 et 3 situés sur un même département)

PRENEES-ATLANTIQUES
DIFA

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée :

15 ans

Date de fin de la convention :

31/12/30

Superficie globale	5 420	m ²
SHON GLOBALE	1 149,50	m ²
SUB GLOBALE	547,05	m ²
SUN GLOBALE	72,50	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m ²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
												SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)		
	142312	165007	27	142312 / 165007 / 27	CENTRE DU SOMPORT	CENTRE DE DENEIGEMENT	LE SOMPORT	URDOS	64480	D 43	6 250	331,25	19,70	6%		
	142312	165076	29	142312 / 165076 / 29	CENTRE VH FORGES D ABEL	POSTE DE DENEIGEMENT	FORGES D ABEL	URDOS	64480	D 159	170	234,50	215,80	52,80	24%	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016077-010

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par la délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 9 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Sadek BOUBEKEUR (I.T.A. ONEMA) ou Monsieur Michel GOILLON (Technicien ONEMA) ou Monsieur Raphaël MARTIN (Technicien ONEMA) ou Monsieur Roland LABAY (Chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ONEMA ou son représentant).

Article 3 - Objet de l'opération

Inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Lieux de prélèvement :

Cours d'eau	Communes	XL93	YL93	Réseaux d'appartenance
Nive	Itxassou	344035	6255373	RHP
Nive d'Arnéguy	Uhart-Cize	354497	6239361	RHP - RCS
Nive de Béhérobie	Estérençuby	358208	6230675	RRP
Bidouze	Aicirits-Camou-Suhast	373444	6257040	RHP - RCS
Gave d'Issaux	Osse en Aspe	399060	6220342	RRP
Gave d'Aspe	Sarrance	405866	6219565	RHP - RCS
Leze (Luzoué)	Monein-Cardesse	409947	6245803	RRP
Baysère	Monein	413940	6247179	RRP
Baysole	Lasseube	417094	6237936	RRP
Bayse	Lasseube	418474	6239741	RRP
Souye	Barinque	435492	6260887	RRP

Département : Pyrénées-Atlantiques 64.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les classes d'âge.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau après comptage et biométrie.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué interrégional de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : ONEMA – Délégation Interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées
Quai de l'Etoile – 7 Boulevard de la Gare – 31500 TOULOUSE

Copie : ONEMA – FDAAPPMA 64

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS 2016 PROPOSANT LE
PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JOSBAIG, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE BARETOUS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PIEMONT OLORONAI

N+2016077-011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 relatif au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

CONSIDERANT que la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Josbaig, de la vallée d'Aspe, de la vallée de Barétous et du Piémont Oloronais emporte la seule dissolution de fait à cette date du syndicat intercommunal du Haut Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 susvisé ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes du Piémont Oloronais est modifié comme suit :

« Article 2 – La fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Josbaig, de la vallée d'Aspe, de la vallée de Barétous et du Piémont Oloronais emporte dissolution de fait, à cette date, du syndicat suivant :

- Syndicat intercommunal du Haut Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des collectivités concernées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

N° 2016077-012

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2016/14
Société Geopetrol SA – Concession de Lacq
Second donné acte
Déclaration d'arrêt définitif des puits LA15, LA77, LA78, du manifold M3LS et des collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société TEPF le 5 février 2015 concernant les puits LA15, LA77, LA78, le manifold M3LS et les collectes associées ;

Vu l'arrêté préfectoral Mines/2015/32 du 13 octobre 2015 dit « Premier donné acte » ;

Vu le mémoire transmis par la société TEPF le 16 février 2016 ;

Vu le procès verbal de récolement du 22 février 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les puits LA15, LA77, LA78, le manifold M3LS et les collectes associées ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) du 5 février 2015 susvisée.

Article 2 –

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LA15, LA77, LA78, le manifold M3LS et les collectes associées situées sur les tronçons suivants :

- du puits LA15 à l'entrée du manifold M10LS,
- du puits LA77 à l'entrée du manifold M3bisLS,
- du puits LA78 à l'entrée du manifold M4LS.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins du maire de Lacq-Audejos.

Article 5 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Geopetrol SA et dont une copie sera adressée à la société Total Exploration Production France.

PAU, le

Le Préfet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016078-005

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique pour les animations du carnaval de Bizanos

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier " Le petit train de Pau" en date du 03 mars 2016,
VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 19 mars 2012 ci-annexé,
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 15 mars 2016,
VU l'avis favorable de la ville de Bizanos en date du 10 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs "Animations carnaval de Bizanos", et sous réserve de la validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie I, l'après midi du 19 mars 2016, sur l'itinéraire suivant :

Commune de Bizanos, Avenue de l'Europe (prise en charge des voyageurs devant l'espace Daniel Balavoine) - rue Lamartine - rue Victor Hugo - rue Georges Clémenceau - rue de la victoire - arrêt place de la victoire (devant la mairie) - rue de la mairie - rue Georges Clémenceau - avenue de l'Europe (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement** : départ **commune de Pau**, parc des expositions - bd Champetier de Ribes – bd Alsace Lorraine – rue Carnot – place de la République - rue du

Docteur Simian – rue Samonzet - rue Gambetta - rue Léon Daran - rue Louis Barthou - avenue Jean Say – avenue de Barèges – **commune de Bizanos**, rue Georges Clémenceau – avenue de l'Europe.

- **du lieu de stationnement au lieu de garage** : départ **commune de Bizanos**, avenue de l'Europe – rue Georges Clémenceau – **commune de Pau**, rue de Bizanos – avenue Gaston Lacoste – avenue Jean Biray – place de la Monnaie – rue Marca – rue d'Espalungue – place Gramont - rue de Liège - cours Camou - rue de Livron - bd Champetier de Ribes;

- **approvisionnement en carburant** : bd Champetier de Ribes - rue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3- Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le Maire de Bizanos, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le 18 mars 2016

Le Préfet,
le Directeur de Cabinet
signé
Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016078-006

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier " Le petit train de Pau" en date du 03 mars 2016,
VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la circulation d'un petit train touristique,
VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 5 juillet 2012,
VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 19 mars 2012 ci-annexé,
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 14 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, sur la période du 22 mars 2016 au 5 juillet 2017 (date d'expiration de la convention susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie I, sur les itinéraires suivants :

Circuit 1 : place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch - cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII - allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue du Château - place de la Déportation.

Circuit 2 : place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch - Cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII - allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – boulevard Aragon – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Georges Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot - place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château - place de la Déportation.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement** : départ parc des expositions (64000 PAU) - boulevard Champetier de Ribes – boulevard Alsace Lorraine – rue Carnot – rue Gassiot – place de la Libération – rue des Cordeliers - rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.

- **du lieu de stationnement au lieu de garage** : départ place de la Déportation – rue Henri IV – rue Gassiot – rue Bordenave d'Abère - place Gramont - rue de Liège - cours Camou - rue de Livron - boulevard Champetier de Ribes;

- **approvisionnement en carburant** : boulevard Champetier de Ribes - rue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 susvisé.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le 18 mars 2016

Le Préfet,
le directeur de Cabinet
signé
Jean-Baptiste PEYRAT

**ARRETE N° 2016081-006
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Nicolas LEGRAND-ROLLOT, exploitant le restaurant Le Bouchon Biarrot (SARL LRG), 2, avenue Reine Victoria 64200 BIARRITZ, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Nicolas LEGRAND-ROLLOT, exploitant le restaurant

Le Bouchon Biarrot (SARL LRG), 2, avenue Reine Victoria 64200 BIARRITZ

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Nicolas LEGRAND-ROLLOT.

Fait à Pau, le 21 mars 2016
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le directeur
Signé : Denis BELUCHE

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil départemental (agence de Saint Jean de Luz) en date du 21 Mars 2016,

Considérant qu'il importe de traiter au plus vite l'affaissement de chaussée observé ce jour sur la partie circulée de la bretelle d'entrée (sens France-Espagne) de Saint Jean de Luz Sud,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder en urgence à des travaux sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 Saint Jean de Luz Sud, en sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, le lundi 21 Mars 2016, de 14h30 à 16h30.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à suivre l'itinéraire fléché « Bis » par les RD 810 et RD811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou pour rejoindre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,

- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les Maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
Signé

Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-
CHARENTES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Catherine ORIGNAC
Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2016083-005

Arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n° 19) – AVRIL 2016

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°19 - PAU, pour le mois d'avril 2016 ;

Considérant que le secteur n° 19 comptait, au dernier recensement (2012) 113 782 habitants ;
Considérant les conséquences de l'absence de médecin sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de PAU, soit 210 000 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 19 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 19 - PAU ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 19 - PAU, pour le mois d'avril 2016 :

AVRIL					
02	20h-24h	Dr MARQUE	Bertrand	7, rue LATAPIE	64000 PAU
03	0h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7, rue LATAPIE	64000 PAU
23	20h-24h	Dr PELLE-ZHEN	Li	98, avenue de MONTARDON	64000 PAU
24	0h-8h	Dr PELLE-ZHEN	Li	98, avenue de MONTARDON	64000 PAU

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016083-007

Arrêté préfectoral modificatif et de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du système d'assainissement de Arthez de Béarn

Maître d'ouvrage :

Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-25 à R. 211-47 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code de la Santé Publique;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2002 du système d'assainissement de Arthez de Béarn ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2014069-0012 du système d'assainissement de Arthez de Béarn ;
- Vu la demande présentée par M. Philippe Faure, président du Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons, reçue le 2 décembre 2015, de modifier la fréquence de suivi du milieu récepteur et de réaliser les mesures d'IBGN tous les 2 ans;

Vu les conclusions en date du 28 janvier 2016 des analyses IBGN réalisées par les services d'hydrobiologie de la DREAL du 8 octobre 2015 en amont et en aval du rejet de la station d'assainissement de Arthez de Béarn dans « La Geüle » ;

Vu le courrier du 19 février 2016 sollicitant l'avis du Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Arthez-de-Béarn est soumis au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Considérant que le rejet actuel de la station de traitement de Arthez-de-Béarn génère un impact environnemental dans le cours d'eau « La Geüle » ;

Considérant que les prescriptions du l'arrêté modificatif n° 2014069-0012 du système d'assainissement de Arthez de Béarn doivent être actualisées ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir un suivi des travaux d'amélioration réalisés sur le système d'assainissement d'Arthez de Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er}:

L'article 3 « Surveillance du milieu récepteur » de l'arrêté modificatif n° 2014069-0012 du système d'assainissement de Arthez de Béarn est modifié comme suit.

« Le maître d'ouvrage procède, sur le milieu récepteur, à un suivi biologique annuel sur 2 points de référence :

- ♣ un point dans la Geüle à l'amont de la confluence du Fourcq et de la Geüle,
- ♣ un point dans la Geüle à l'aval de la canalisation de rejet,

Ce suivi biologique est réalisé annuellement entre septembre et octobre. Il portera, une année sur deux, sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) et l'année suivante sur un suivi de type IBG-DCE (indice biologique global-DCE) à compter de 2016. Les résultats des analyses sont communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat des 3 Cantons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont l'intégralité sera affichée dans la commune de Arthez-de-Béarn par les soins du maire,

pendant une durée minimale d'un mois, qui adressera l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Pau, le 23 mars 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
Le responsable de l'unité Qualité-MISEN
Bruno PALLAS

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Julie Loustalet
EXP/2760 - Tél. : 05.59.98.25.42
Courriel :
julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

AP n°16-07

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant le programme de restauration immobilière sur 14 immeubles en centre ville de Pau par la Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn (SIAB)

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique le programme de restauration immobilière sur 14 immeubles en centre ville de Pau par la Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn (SIAB)

VU la délibération du 25 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de Pau ;

VU la demande du 8 mars 2016 du maire de la commune de Pau par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 30 mars 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn, le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2016
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Marie Aubert



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°2016084-002

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription
sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 2015338-006 en date du 04 décembre 2015 fixant la liste des personnes
habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de
protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la
sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux
prestations familiales ;

VU l'arrêté n°2015-049-004 en date du 18 Février 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-
Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015338-006 en date du 04 décembre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN Quartier LAXIA 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabriel Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame DE MONTLEAU Pauline	665 route de Peré 64370 MORLANNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci Apt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	51 avenue du Bezet 64000 PAU	PAU OLORON
Madame DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame GENESTE Sylvie	165 rue du bourg 64480 USTARITZ	BAYONNE
Madame GOUSSE Johanna	4 ter rue d'Etcherouty 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame LOUSTALET Laure	46 rue du Hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PETIT Chantal	6 Lotissement Lou Nibos 64800 BAUDREIX	PAU OLORON
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérout 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame SENTRY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza – Apt 3 22 allée Maurice Ravel 64 200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf - Apt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péninat 64530 GER	PAU
Madame VITRAC Caroline	7 Rue Marie Hope Vere 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE

c) personnes physiques proposées d'établissement habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ
Pour intervenir
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
- et par convention :
- au centre hospitalier de PAU
- à l'EHPAD de GARLIN
- à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame HOURNEAU Marie-Louise
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON
- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CHEMERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)

42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)

23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)

7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile

12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia

Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OOLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale**

Franck HOURMAT